



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Juillet 2019

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine ALLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine ALLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice75

Présents.....45

Votants.....49

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°162/2019 - T155 - 9.1.5 - RAA

Étude de prospective communale « VALLONS-DE-L'ERDRE demain, imaginons ensemble ... » - restitution de l'étude - présentation du document de synthèse pour validation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°321/2018 en date du 11 décembre 2018, il a été décidé de réaliser une étude de prospective communale et de confier cette mission à Loire-Atlantique Développement.

L'objectif de cette étude est de définir et de transmettre une vision prospective transversale, une lisibilité des projets actuels et à venir ainsi qu'une dynamique collective d'adhésion et de mobilisation des énergies et des initiatives. Cette étude doit donc permettre d'avoir une vision à long terme des enjeux et des perspectives de développement de la commune.

Cette étude a été réalisée en plusieurs étapes : un atelier participatif des élus, une journée de visites et d'échanges avec des acteurs du territoire, un questionnaire à destination des habitants, un atelier avec les services municipaux et un séminaire public ouvert aux habitants. En parallèle, le comité de pilotage s'est réuni pour des points de validation.

L'ensemble des travaux a été synthétisé dans un plan guide, document présenté aux élus au cours de la présente séance dont le contenu est exposé ci-après brièvement.

Les lignes de force du projet collectif sont les suivantes :

- un territoire accessible (ligne moteur du projet),
- un territoire animé,
- un territoire embelli.

Les six ambitions collectives qui ressortent de cette étude sont les suivantes :

- VALLONS-DE-L'ERDRE active,
- VALLONS-DE-L'ERDRE (re)connue,
- VALLONS-DE-L'ERDRE solidaire,
- VALLONS-DE-L'ERDRE accessible,
- VALLONS-DE-L'ERDRE animée,
- VALLONS-DE-L'ERDRE embellie.

Les trois orientations municipales proposées sont les suivantes :

- un territoire vaste et diversifié avec des enjeux de mobilité, d'environnement, de paysages, de patrimoine et de loisirs ;
- une commune habitée et présente avec des enjeux de services de proximité, d'urbanisme et d'échange avec les habitants ;
- une commune active et productive liée à l'économie industrielle, à l'agriculture, au numérique et à l'innovation.

Différentes actions par thématique sont présentées aux élus présents, à savoir les actions déjà engagées, les actions à mettre en œuvre rapidement et les actions à programmer pour préparer l'avenir.

Monsieur HÉBRARD, directeur études prospectives, veille opérationnelle et innovations territoriales - Loire-Atlantique Développement, présente une synthèse de cette étude aux élus présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **NE FORMULE PAS** d'observations particulières sur le document de synthèse présenté ;
- **PREND ACTE** du contenu de la restitution de l'étude.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM162_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâio PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....44

Votants.....48

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°163/2019 - T156 - 5.7.2 - RAA

Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Ancenis - adhésion de l'intégralité de la commune nouvelle d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE à ce syndicat au 30 décembre 2019 par adjonction du territoire de la commune historique d'INGRANDES au périmètre dudit syndicat - modification des statuts - avis

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal de la commune nouvelle d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE créée au 1^{er} janvier 2016 a délibéré favorablement le 19 juin 2019 sur le principe de l'adhésion de l'intégralité de la commune nouvelle au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis au 30 décembre 2019 par adjonction du territoire de la commune historique d'INGRANDES au périmètre dudit syndicat.

Cette commune est située dans le département du Maine-et-Loire mais adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis située en Loire-Atlantique.

Pour mémoire, la commune historique d'INGRANDES adhérait au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Loire Béconnais qui assurait en régie le service d'alimentation en eau potable de la commune.

À la dissolution dudit syndicat faisant suite à la création du Syndicat Eau de l'Anjou (SEA) au 1^{er} janvier 2018, la commune d'INGRANDES n'a plus été intégrée dans une structure intercommunale pour la gestion de l'eau. Jusqu'à ce jour et en raison de la nécessité de la continuité de service, le Syndicat Eau de l'Anjou a assuré à titre transitoire le service de distribution d'eau potable sur le territoire d'INGRANDES. Il est rappelé que le territoire d'INGRANDES est approvisionné en totalité par le syndicat départemental de Loire-Atlantique Atlantique'eau dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau passée avec le syndicat Eau de l'Anjou.

La commune historique du FRESNE-SUR-LOIRE est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis qui exerce en lieu et place des communes adhérentes toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis adhère au syndicat mixte Atlantique'eau qui, depuis le 1^{er} avril 2014, exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable. L'exploitation du service sur le secteur d'Ancenis est confiée à la société Véolia par délégation de service public prenant fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est rappelé que le syndicat mixte Atlantique'eau fixe les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire.

Dans le contexte précité et dans un souci de rationalisation, il est envisagé que la commune nouvelle d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis pour la totalité de son territoire en intégrant ainsi le territoire de la commune historique d'INGRANDES au périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis.

Aussi, cette adhésion pourrait être effective à la date du 30 décembre 2019. En effet, le syndicat mixte Atlantique'eau a mis en œuvre courant 2019 une procédure de modification de ses statuts, en lien avec ses membres, en vue d'une prise de compétence production « à la carte » à la date du 31 décembre 2019. Ainsi, dans le cas d'un transfert de la compétence production par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis au syndicat mixte Atlantique'eau au 31 décembre 2019, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis se substituera directement à ses communes, y compris pour l'ensemble de la commune nouvelle d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE au sein du syndicat mixte Atlantique'eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

La procédure juridique d'adhésion de l'intégralité de la commune nouvelle au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable par adjonction de son territoire correspondant à la commune historique d'INGRANDES est prévue à l'article L.5211-18 1^{er}) du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient de procéder à une modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis, le comité syndical devant approuver une extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable au territoire de la commune historique d'INGRANDES. Cette modification statutaire devra ensuite être examinée par les assemblées des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis.

Aussi, la commune nouvelle INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE serait désormais intégrée dans sa totalité à la commission territoriale du syndicat Atlantique'eau dénommée « Commission territoriale de la région d'Ancenis ».

En application de l'article L.5211-18 I-1°) du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE, par délibération en date du 19 juin 2019, a sollicité l'adhésion de la commune d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE pour la totalité de son territoire au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis par adjonction du territoire de la commune historique d'INGRANDES au périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis à la date du 30 décembre 2019.

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis, lors de sa séance en date du 27 juin 2019, a proposé, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-18 I du Code Général des Collectivités, une modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis.

Le comité syndical a ainsi approuvé une extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable au 30 décembre 2019 par adjonction de la partie de la commune d'INGRANDES-LE-FRESNE-SR-LOIRE correspondant à la commune historique d'INGRANDES.

En application de l'article L. 5211-18 I du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient désormais que les assemblées de chacune des collectivités membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis délibèrent sur l'admission de la commune d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE pour la totalité de son territoire et sur le projet de modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral portera ensuite autorisation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable.

Le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis relatif à l'adhésion de la commune nouvelle d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE pour la totalité de son territoire au 30 décembre 2019 a été transmis par courriel aux élus le 10 juillet 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5212-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE en date du 19 juin 2019 sollicitant l'adhésion de la commune pour la totalité de son territoire au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis au 30 décembre 2019 par adjonction du territoire de la commune historique d'INGRANDES au périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis en date du 27 juin 2019 acceptant l'adhésion de la commune d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE pour la totalité de son territoire à compter du 30 décembre 2019 par adjonction du territoire de la commune historique d'INGRANDES au périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis,

Vu le projet de modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis transmis aux élus par courriel le 10 juillet 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune nouvelle d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE pour la totalité de son territoire au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis à compter du 30 décembre 2019 par adjonction du territoire de la commune historique d'INGRANDES au périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis ;
- **APPROUVE** en conséquence la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM163_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINÉ, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Målo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°164/2019 - T157 - 1.1.7 - RAA

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
révision du Plan Local d'Urbanisme - réunion
supplémentaire - avenant

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu la délibération n°054/2016 de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 18 avril 2016,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le conseil municipal de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE a attribué un marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) au bureau d'études Territoires +. Ce marché a par la suite été transmis à la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE à la date de sa création.

Il est aujourd'hui nécessaire de conclure un avenant à ce marché pour l'ajout d'une réunion supplémentaire non prévue dans le marché initial relative à la présentation du projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDEPNAF).

L'impact financier de cet avenant est présenté ci-dessous :

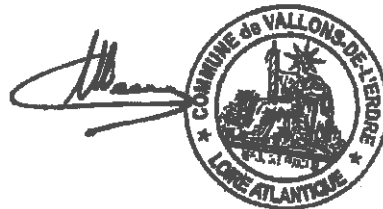
| | Montant initial du marché public | Impact financier cumulé des avenants | Nouveau montant du marché public |
|-------------|-------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Montant HT | 24 500,00 euros | 550,00 euros | 25 050,00 euros |
| Montant TTC | 29 400,00 euros | 660,00 euros | 30 060,00 euros |
| Pourcentage | | + 2,24 % | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE pour un montant de 550,00 euros HT, soit 660,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM164_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtizia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mālo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°165/2019 - T158 - 7.1.3 - RAA

Budget 2019 panneaux photovoltaïques -
décision modificative n°001/2019

Rapporteur : Madame VÉRON

Le budget panneaux photovoltaïques est un budget relevant de la nomenclature M4 SPIC, nomenclature pour laquelle l'amortissement est obligatoire. La mise en service des panneaux photovoltaïques a été réalisée en février 2015 et elle n'a fait l'objet d'aucun amortissement à ce jour.

Le début de cet amortissement débutera donc en 2019. Les écritures nécessaires à cette opération n'ayant pas été prévues au budget primitif 2019, il est nécessaire d'adopter la décision modificative suivante :

| Augmentation des dépenses (section de fonctionnement) | | | Diminution des dépenses (section de fonctionnement) | | |
|--|---------|----------------|--|--------|----------------|
| Chapitre | Compte | Montant | Chapitre | Compte | Montant |
| 042 | D 6811 | 2 530,06 euros | 023 | D 023 | 2 530,06 euros |
| Augmentation des recettes (section d'investissement) | | | Diminution des recettes (section d'investissement) | | |
| Opération | Compte | Montant | Chapitre | Compte | Montant |
| 040 | R 28153 | 2 530,06 euros | 021 | R 021 | 2 530,06 euros |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la décision modificative n°001/2019 du budget 2019 panneaux photovoltaïques telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM165_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine ALLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émille LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU *ayant donné pouvoir à Madame Géraldine ALLERIE*, Monsieur Aurélien GRATIEN *ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU*, Madame Léa GUILLET *ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD*, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Madame Laëtizia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°166/2019 - T159 - 7.10.3 - RAA

Remboursements de frais à des tiers

Rapporteur : Madame VÉRON

Un téléphone portable a été acheté par Monsieur EDMONT, responsable du pôle aménagement, dans l'urgence au magasin La Générale de téléphone d'ANCENIS-SAINT-GÉREON en remplacement d'un matériel hors service. Il l'a payé sur ses propres deniers. Le montant de la facture s'élève à 139,88 euros TTC.

Madame BARRÉ, gérante de la superette VIVAL à FREIGNÉ, a reçu une facture datée du 26 juin 2019 d'un montant de 160,77 euros de la société VÉOLIA pour la consommation d'eau pour le premier semestre 2019 et pour l'abonnement pour le deuxième semestre 2019. Ce compteur d'eau alimente aussi la vidange pour les camping-cars gérée par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE. L'essentiel de la consommation d'eau est utilisé par les camping-caristes. Il est proposé que la commune prenne en charge trente-deux des trente-sept mètres cubes d'eau consommés, ce qui représente la somme de 120,92 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le remboursement de la somme de 139,88 euros à Monsieur EDMONT correspondant à l'achat d'un téléphone portable ;
- **AUTORISE** le remboursement de la somme de 120,92 euros à Madame BARRÉ correspondant à une quote-part de la facture d'eau reçue le 26 juin 2019.

Les crédits nécessaires au mandatement de ces deux remboursements de frais sont inscrits sur les comptes 60632 et 60611 du budget 2019 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM166_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmauelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU *ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE*, Monsieur Aurélien GRATEN *ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU*, Madame Léa GUILLET *ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD*, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....44

Votants.....48

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°167/2019 - T160 - 7.10.2 - RAA

Admissions en créances éteintes

Rapporteur : Madame VÉRON

Par courrier en date du 27 mai 2019, le comptable du Trésor a transmis à la collectivité des demandes d'admission en créances éteintes pour un montant total de 1 861,99 euros. Les débiteurs concernés ont fait l'objet d'une ordonnance du tribunal pour surendettement des particuliers.

Cette somme est répartie comme suit :

| | |
|---|----------------|
| <u>commune déléguée de FREIGNÉ</u> assainissement (année 2008) | 1 288,92 euros |
| eau (année 2009) | 124,73 euros |
| <u>commune déléguée de MAUMUSSON</u> restauration scolaire et accueil de loisirs sans hébergement (année 2018) | 379,84 euros |
| <u>commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE</u> restauration scolaire (année 2017) | 68,50 euros |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTÉ les admissions en créances éteintes telles que présentées ci-dessus.

Les mandats correspondants seront émis à l'imputation comptable 6542.

L'admission en créance éteinte relative au budget assainissement de la commune déléguée de FREIGNÉ fera l'objet d'un recouvrement auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour un montant de 124,73 euros.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM167_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°168/2019 - T161 - 4.1.1 - RAA

Personnel communal - ouverture d'un poste -
modification du tableau des effectifs au 1^{er} août
2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un agent positionné sur le grade d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe au multi-accueil a été recruté le 27 août 2018 par voie de détachement pour une année. En accord avec cet agent, il a été décidé de mettre fin à ce détachement.

Aussi, afin de remplacer cet agent, un recrutement a été effectué. L'agent retenu est titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture mais il n'est pas titulaire du concours de la Fonction Publique Territoriale. C'est pourquoi, cet agent sera nommé sur un grade d'agent social territorial, ce qui nécessite d'ouvrir un poste d'agent social territorial à temps non complet (durée hebdomadaire de service de 26 heures 00).

À noter qu'il sera proposé la suppression du poste d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 27 août 2019 lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** un poste d'agent social territorial à temps non complet (26 heures 00 par semaine) au 1^{er} août 2019 ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs au 1^{er} août 2019 comme suit :

| Filière administrative | | |
|------------------------|--|-------------------------------|
| Effectif | Grade | Durée hebdomadaire de service |
| 1 | Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel | 35 heures 00 |
| 1 | Affiché territorial | 35 heures 00 |
| 1 | Secrétaire de Mairie | 35 heures 00 |
| 2 | Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe | 35 heures 00 |
| 1 | Rédacteur territorial | 35 heures 00 |
| 5 | Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe | 35 heures 00 |
| 1 | Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe | 35 heures 00 |
| 5 | Adjoint administratif territorial | 35 heures 00 |
| 2 | Adjoint administratif territorial | 30 heures 00 |
| 1 | Adjoint administratif territorial | 28 heures 00 |
| 1 | Adjoint administratif territorial | 29 heures 00 |
| 1 | Adjoint administratif territorial | 17 heures 30 |
| 1 | Adjoint administratif territorial | 15 heures 30 |
| 1 | Adjoint administratif territorial | 15 heures 00 |
| 1 | Adjoint administratif territorial | 14 heures 00 |
| Filière technique | | |
| Effectif | Grade | Durée hebdomadaire de service |
| 1 | Ingénieur territorial | 35 heures 00 |
| 1 | Technicien territorial | 35 heures 00 |
| 2 | Agent de maîtrise | 35 heures 00 |
| 8 | Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe | 35 heures 00 |
| 4 | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe | 35 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe | 32 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe | 28 heures 00 |
| 11 | Adjoint technique territorial | 35 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 30 heures 30 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 26 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 25 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 24 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 20 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 18 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 16 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 11 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 5 heures 15 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 4 heures 00 |
| 1 | Adjoint technique territorial | 3 heures 15 |

| Filière animation | | |
|------------------------|--|-------------------------------|
| Effectif | Grade | Durée hebdomadaire de service |
| 2 | Animateur territorial | 35 heures 00 |
| 1 | Adjoint d'animation territorial | 35 heures 00 |
| 2 | Adjoint d'animation territorial | 30 heures 00 |
| Filière médico-sociale | | |
| Effectif | Grade | Durée hebdomadaire de service |
| 1 | Éducateur de jeunes enfants territorial | 35 heures 00 |
| 1 | Éducateur de jeunes enfants territorial | 28 heures 00 |
| 2 | Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe | 28 heures 00 |
| 1 | Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe | 26 heures 00 |
| 1 | Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe | 28 heures 00 |
| 1 | Agent social territorial | 28 heures 00 |
| 2 | Agent social territorial | 26 heures 00 |
| 1 | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe | 30 heures 00 |
| 1 | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe | 28 heures 00 |
| 1 | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe | 28 heures 00 |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits ouverts sur le chapitre 012 du budget 2019 de la commune sont suffisants pour la prise en charge de la rémunération de ce nouvel agent.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM168_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine ALLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine ALLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°169/2019 - T162 - 4.4 - RAA

Personnel communal - ouverture d'un poste d'apprenti au sein des services techniques à compter du 1^{er} septembre 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 en date du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n°92-1258 en date du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 en date du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire en date du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité technique en sa séance prévue le 23 septembre 2019,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de seize à vingt-neuf ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises,

Considérant que, à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Vu la demande d'apprentissage transmise par un jeune homme âgé de dix-sept ans ayant la volonté de préparer un CAP jardinier paysagiste,

Sur avis de la commission communale des ressources humaines,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE D'AVOIR RECOURS** à un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- **DÉCIDE** de conclure, dès la rentrée scolaire 2019/2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|--|------------------|--------------------------|---|
| Technique de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES | Un | CAP jardinier paysagiste | Deux ans (dont vingt-six semaines de module scolaire) |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention qui sera conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Les crédits ouverts sur le chapitre 012 du budget 2019 de la commune sont suffisants pour la prise en charge de la rémunération d'un apprenti.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM169_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtizia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°170/2019 - T163 - 7.1.6 - RAA

Services périscolaires - restauration scolaire -
tarifs à compter du 1^{er} septembre 2019

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée en septembre 2018,

Vu l'annonce de Monsieur le Président de la République de mise en place d'une incitation financière en direction des communes rurales les plus fragiles afin qu'elles puissent faciliter l'accès des écoliers à la restauration scolaire avec une tarification sociale,

Suite au constat que, dans beaucoup de communes rurales, les cantines n'offrent pas de tarification sociale et les enfants des familles les plus en difficulté ne les fréquentent pas.

Considérant que, avec la « cantine à un euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire,

Considérant que, en Loire-Atlantique, le dispositif est d'ores et déjà opérationnel,

Considérant que l'aide financière versée par l'État via l'Agence de Services et de Paiement (ASP) s'élève à 2,00 euros par repas facturé à un tarif unitaire ne dépassant pas un euro sur la tranche la plus basse,

Considérant que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE remplit déjà deux des trois conditions pour bénéficier de cette aide financière, à savoir :

- une tarification sociale dans les cantines qui incluent un minimum de trois tranches de tarifs,
- éligibilité à la Dotation Solidarité Rurale (fraction cible),

Sur avis de la commission communale des affaires scolaires et périscolaires réunie le 02 juillet 2019 qui considère que la mise en place de la « cantine à un euro » serait une plus-value sur le territoire pour les familles car elle permettrait :

- de rendre accessible le restaurant scolaire aux enfants des familles à bas quotient qui aujourd'hui n'y mangent pas,
- aux enfants de manger un repas équilibré au moins une fois par jour,
- de baisser le budget alimentation de certaines familles.

Il est proposé :

- de mettre en place le dispositif « cantine à un euro » dans les restaurants scolaires gérés par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à partir du 1^{er} septembre 2019 ;
- de fusionner les deux premières tranches afin de toucher un plus grand nombre d'enfants ;
- de fixer les tarifs comme suit sachant que ceux actuellement en vigueur pour les quotients familiaux supérieurs ou égaux à 501,00 euros seraient inchangés :

| Tranche | Quotient familial | Proposition de tarifs à partir du 1 ^{er} septembre 2019 |
|--|------------------------------------|--|
| 1 | Inférieur à 500,00 euros | 1,00 euros |
| 2 | De 501,00 euros à 600,00 euros | 2,80 euros |
| 3 | De 601,00 euros à 700,00 euros | 2,90 euros |
| 4 | De 701,00 euros à 800,00 euros | 3,00 euros |
| 5 | De 801,00 euros à 900,00 euros | 3,10 euros |
| 6 | De 901,00 euros à 1 000,00 euros | 3,20 euros |
| 7 | De 1 001,00 euros à 1 100,00 euros | 3,25 euros |
| 8 | De 1 101,00 euros à 1 200,00 euros | 3,30 euros |
| 9 | De 1 201,00 euros à 1 300,00 euros | 3,35 euros |
| 10 | De 1 301,00 euros à 1 400,00 euros | 3,40 euros |
| 11 | De 1 401,00 euros à 1 500,00 euros | 3,45 euros |
| 12 | Supérieur ou égal à 1 501,00 euros | 3,50 euros |
| Panier repas fourni par la famille pour enfant allergique (avec PAI *) | | 1,00 euro |
| Adulte | | 4,50 euros |
| Stagiaire dans les locaux de l'école | | Gratuit |
| Tarif pour un repas pris non commandé dans les délais | | 5,00 euros |

* PAI : Projet d'Accueil Individualisé mis en place lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement tel qu'un régime alimentaire particulier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les propositions formulées par la commission communale des affaires scolaires et périscolaires ;
- **ADHÈRE** au dispositif « cantine à un euro » à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- **FIXE**, à compter du 1^{er} septembre 2019, les tarifs pour les restaurants scolaires gérés par la commune comme proposés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment concernant la mise en place de la « cantine à un euro ».

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM170_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEL, Madame Marie-Laure COQUIEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°171/2019 - T164 - 7.5.5 - RAA

Associations à caractère scolaire, périscolaire et extrascolaire - subventions pour l'année 2019 - conventions d'objectifs

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Les associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON ont transmis des demandes de subvention.

Pour rappel, l'association Familles Rurales de FREIGNÉ gère l'accueil périscolaire avant et après la classe, le service de restauration scolaire, l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire ainsi que l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires. L'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON gère, quant à elle, l'accueil périscolaire avant et après la classe et l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire.

Vu la délibération n°083/2019 en date du 27 mars 2019 par laquelle il a été décidé d'accorder à ces deux associations, à titre d'acompte sur la subvention communale pour l'année 2019, un acompte égal à 50% du montant des subventions versées pour l'année 2018, soit la somme de 26 750,00 euros à l'association Familles Rurales de FREIGNÉ et la somme de 8 150,00 euros à l'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON,

Vu l'obligation de prévoir la signature d'une convention d'objectifs entre la commune et les associations bénéficiaires pour tout versement d'une subvention annuelle supérieure ou égale à 23 000,00 euros, convention ayant pour objectif de fixer les engagements des parties,

Sur avis de la commission communale des affaires scolaires et périscolaires réunie le 02 juillet 2019,

Il est proposé de fixer comme suit les subventions communales aux associations à caractère scolaire, périscolaire et extrascolaire pour l'année 2019 :

| Associations | Montant sollicité | Montant proposé |
|---------------------------------|-------------------|-----------------|
| Familles Rurales de FREIGNÉ | 69 193,97 euros | 55 523,00 euros |
| La Musse aux Mômes de MAUMUSSON | 21 550,00 euros | 21 550,00 euros |

Ladite commission propose également que ces subventions attribuées aux associations gérant des services scolaires, périscolaires et extrascolaires soient versées en trois fois, à savoir:

- un premier acompte égal à 50% de la subvention accordée en N-1 versé en mars de l'année N,
- un second acompte calculé de façon à atteindre 75% de la subvention accordée pour l'année N versé en juillet de l'année N,
- les 25% restants de la subvention accordée pour l'année N dans la limite du déficit constaté pour l'année N versés à réception du compte de résultat.

Le versement de ces subventions serait donc effectué comme suit :

| Associations | Acompte 1 | Acompte 2 | Solde (versé dans la limite du déficit) |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|---|
| Familles Rurales de FREIGNÉ | 26 750,00 euros | 14 892,25 euros | 13 880,75 euros |
| La Musse aux Mômes de MAUMUSSON | 8 150,00 euros | 8 012,50 euros | 5 387,50 euros |

La commission propose également qu'une convention d'objectifs soit signée entre les associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON et la commune. Il est vrai que le montant de la subvention proposée pour l'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON est inférieur à 23 000,00 euros, mais ce montant ne tient pas compte de la subvention en nature dont bénéficie ladite association du fait de la mise à disposition de locaux communaux toute l'année scolaire pour l'organisation de l'accueil périscolaire avant et après la classe ainsi que de l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire.

Le projet de convention d'objectifs a été transmis aux élus par courriel le 10 juillet 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les avis de la commission communale des affaires scolaires et périscolaires ;
- **FIXE** le montant des subventions attribuées aux associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON pour l'année 2019 comme proposé dans le tableau ci-dessus (55 523,00 euros pour l'association Familles Rurales de FREIGNÉ et 21 550,00 euros pour l'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON) ;
- **VERSE** ces subventions comme énoncé ci-dessus en trois fois (acompte 1, acompte 2 et solde) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs avec les associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM0171_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantai POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Maïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°172/2019 - T165 - 8.1.1 - RAA

Participation des communes extérieures aux
frais de fonctionnement des écoles publiques
pour l'année scolaire 2018/2019

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Pour rappel, le coût moyen d'un élève pour l'année 2017 avait été calculé sur la base du coût moyen 2016 auquel a été appliquée une augmentation de 1,40% correspondant au taux d'inflation moyen constaté au 1^{er} janvier 2018 sur une période de douze mois. Il avait été établi un coût moyen pour la maternelle et pour l'élémentaire.

Les coûts moyens avaient été arrêtés comme suit :

- coût moyen d'un élève en classe de maternelle 1 056,46 euros
- coût moyen d'un élève en classe élémentaire 354,29 euros

Le coût moyen ainsi obtenu permet de demander le remboursement des frais de fonctionnement pour les enfants domiciliés dans les communes extérieures ne disposant pas d'école publique qui sont inscrits au groupe scolaire Jules FERRY ou à l'école du Dauphin.

Sur avis de la commission communale des affaires scolaires et périscolaires réunie le 10 juillet 2019.

Il est proposé que les coûts d'un élève scolarisé au groupe scolaire Jules FERRY et à l'école du DAUPHIN soient fixés sur la base des coûts moyens réels de fonctionnement des établissements publics, soit :

| | Maternelle | Élémentaire |
|--|----------------|--------------|
| Groupe scolaire Jules FERRY | 1 102,29 euros | 358,92 euros |
| École du Dauphin | 1 369,41 euros | 408,50 euros |
| Coût moyen (calculé en tenant compte du nombre d'enfants scolarisés) | 1 183,91 euros | 372,71 euros |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale des affaires scolaires et périscolaires ;
- **APPROUVE** le montant des frais de fonctionnement par élève accueilli au groupe scolaire Jules FERRY et à l'école du Dauphin pour l'année 2018, à savoir 1 183,91 euros par enfant scolarisé en maternelle et 372,71 euros par enfant scolarisé en élémentaire ;
- **FIXE**, pour l'année scolaire 2018/2019, la participation à verser par les communes extérieures par enfant accueilli au groupe scolaire Jules FERRY et à l'école du Dauphin domicilié dans ces communes à 1 183,91 euros par élève scolarisé à la maternelle et à 372,71 euros par élève scolarisé en l'élémentaire ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM172_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILËVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....44

Votants.....48

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°173/2019 - T166 - 2.1.3 - RAA

Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - Plan Local d'Urbanisme - arrêt et bilan de concertation

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L.103-6,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 juin 2015 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 décembre 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération n°044/2018 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 23 janvier 2018 actant la reprise et la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la délibération n°133/2019 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 23 mai 2019 portant recodification de la délibération relative aux prescriptions générales et aux modalités de concertation,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :

- *la délibération de prescription affichée en mairie,*
- *une information diffusée par les moyens de communication de la mairie,*
- *une présentation du projet par affichage en mairie (exposition),*
- *une mise à disposition d'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques jusqu'à la veille incluse de la délibération,*
- *la tenue d'une réunion publique avec la population,*
- *la mise à disposition d'un dossier en mairie.*

Vu le bilan de la concertation,

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme et le bilan de la concertation qui suit sont présentés aux membres du conseil municipal présents.

Il est rappelé les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- *respecter le principe de gestion économe de l'espace,*
- *mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014 et dont les éléments constituent la base de référence pour la définition du projet d'aménagement communal,*
- *préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère,*
- *mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le Plan Local de l'Habitat approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014,*
- *définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre-bourg et en menant une réflexion sur le devenir des villages et des hameaux,*
- *préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés,*
- *assurer le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité,*
- *définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux,*
- *créer un schéma de déplacement doux pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitation et les équipements,*
- *prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire, y compris dans les aménagements futurs,*
- *prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles.*

Le bilan de la concertation est arrêté comme suit :

- *la réunion publique a été annoncée plusieurs jours avant et a été organisée en début de soirée afin d'être accessible au plus grand nombre, en dehors des heures habituelles de travail ; elle a réuni une quinzaine de personnes et a permis d'informer les habitants sur la procédure, les éléments de diagnostic et les grandes orientations du projet communal ;*
- *la commune a réceptionné plusieurs demandes de particuliers (inscrites sur le registre ou reçues par courrier) auxquelles une réponse a été apportée ;*
- *un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu en séance du conseil municipal ;*
- *les réunions de concertation spécifiques à destination des agriculteurs et l'association des acteurs économiques ont permis d'enrichir les éléments de diagnostic et de connaître les besoins du territoire ;*

- suite à la réunion avec les Personnes Publiques Associées, des modifications ont été apportées au dossier.

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Suite à la présentation de Madame DURAND du cabinet Audaléc de SAUMUR au cours de la présente séance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme ;
- **ARRÊTE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Conformément aux articles L.153-16 à L.152-18 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés, aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairies déléguées de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Le dossier tel qu'il est arrêté par le conseil municipal sera tenu à disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies déléguées de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

L'enquête publique se déroulera du 15 novembre 2019 au 16 décembre 2019 inclus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM173_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°174/2019 - T167 - 2.1.3 - RAA

Commune déléguée de FREIGNÉ - modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme - arrêté

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ a été approuvé le 15 octobre 2004. Depuis, il a fait l'objet de deux révisions simplifiées.

La carrière des Sablières, exploitée par la S.A.S. La Florentaise, est située au lieu-dit « Les Bedoutières » au sud-est du territoire de la commune déléguée de FREIGNÉ. L'autorisation d'exploiter cette carrière a été accordée par arrêté préfectoral D3-97 n°675 en date du 07 juillet 1997 pour une durée de trente ans. Il est précisé dans l'article 3 de cet arrêté que « l'autorisation porte sur les parcelles numéros [...] 1946, 1497, 1500 et 1501 ». Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°30 en date du 14 février 2013, arrêté qui confirme l'autorisation d'exploiter et qui cite les parcelles cadastrées section D numéros 1496, 1500 et 1501 en son article 3.

Le 19 juin 2017, la société La Florentaise a déposé un dossier de demande d'extension de la carrière. Par courrier en date du 27 septembre 2017, cette demande a été jugée irrecevable. En effet, trois parcelles cadastrées section D numéros 1496, 1500 et 1501 sont situées en dehors du périmètre de la zone Nc, zone autorisant l'exploitation de la carrière, du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ.

Ce refus a permis de mettre en évidence une erreur de tracé du périmètre de la zone Nc qui n'avait jusqu'alors pas été détectée.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par arrêté NP2019_118 en date du 30 avril 2019. Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ a été notifié le 13 mai 2019 aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Puis, conformément à la délibération n°134/2019 en date du 23 mai 2019 déterminant les modalités de mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été mis à disposition du public durant un mois, du 04 juin 2019 au 04 juillet 2019 inclus.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération en date du 15 octobre 2004,

Vu la délibération n°134/2019 portant mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de FREIGNÉ,

Vu l'absence de remarque de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu la mention de deux remarques dans les registres attachés à la mise à disposition du public, l'une sur le registre présent en mairie siège de SAINT-MARS-LA-JAILLE et l'autre sur le registre présent en mairie déléguée de FREIGNÉ, ne portant pas directement sur l'objet même de la modification simplifiée,

Vu le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Considérant la nécessité de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier une erreur matérielle,

Considérant qu'aucune évolution du dossier n'est induite du fait de l'absence d'avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant qu'aucune évolution du dossier n'est induite par les remarques émises dans le cadre de la mise à disposition du public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ tel qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à établir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairies déléguées de FREIGNÉ et de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Elle fera également l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies déléguées de FREIGNÉ et de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM174_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°175/2019 - T168 - 1.1.9 - RAA

Services techniques - projet d'achat d'un fourgon technique - autorisation d'attribution d'un marché

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce marché ne relève pas de la délégation consentie à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'étendue du besoin à satisfaire et l'estimation prévisionnelle de ce marché sont précisément connus,

La commission communale voire, lors de sa réunion en date du 24 Juin 2019, a souhaité prévoir l'acquisition d'un véhicule utilitaire de type fourgon L2H2. Ce véhicule serait utilisé pour faire de petits trajets quotidiens pour un total estimé de 10 000 à 15 000 kilomètres par an.

Afin de gagner du temps sur la procédure d'attribution de ce marché, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

L'objet du marché porterait donc sur l'acquisition d'un véhicule de type L2H2 neuf permettant de transporter du matériel et qu'un homme puisse travailler debout à l'intérieur. Il répondrait aux caractéristiques suivantes :

- motorisation ⇒ diesel
- puissance fiscale ⇒ au moins 9 chevaux fiscaux
- direction et transmission ⇒ direction assistée et boîte manuelle
- nombre de places assises ⇒ trois
- sécurité ⇒ airbag conducteur et passager, ABS, ESP

Ce marché serait passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le montant estimé pour l'achat de ce véhicule est de 25 900,00 euros HT, soit 31 080,00 euros TTC. Cet achat serait financé par un virement de crédit de l'article 020 « dépenses imprévues d'investissement » vers l'opération 6200 « matériel et outillage ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (quarante-six votes pour dont quatre pouvoirs et deux abstentions) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer le marché d'acquisition d'un véhicule utilitaire de type fourgon L2H2 pour un montant estimé de 25 900,00 euros HT, soit 31 080,00 euros TTC, et répondant aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer l'acte d'engagement pour ce marché.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM175_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILËVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°176/2019 - T169 - 1.1.9 - RAA

Services techniques - projet d'acquisition d'un tracteur agricole - autorisation de lancement d'une procédure adaptée

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits au budget 2019 de la commune pour l'acquisition d'un tracteur agricole,

il est envisagé d'acheter un véhicule qui serait essentiellement utilisé pour la fauche des accotements de voirie, le balayage et le chargement des matières.

Le marché serait passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

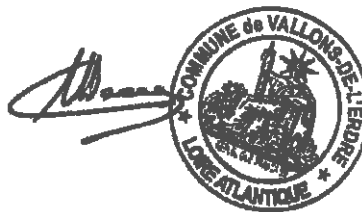
Le coût de ce matériel est estimé à 42 000,00 euros HT, soit 50 400,00 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement de la consultation pour l'acquisition d'un tracteur ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer l'acte d'engagement de ce marché.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM176_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°177/2019 - T170 - 1.1.9 - RAA

Services techniques - projet d'acquisition d'une tondeuse autoportée - attribution du marché

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits au budget 2019 de la commune pour le remplacement de l'ancienne tondeuse de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Sur avis de la commission communale « Marché à procédure adaptée » réunie le 12 juillet 2019,

Une consultation a été lancée pour ce marché le 14 juin 2019. À l'issue de cette consultation, fixée à la date du 05 juillet 2019, trois offres ont été réceptionnées.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 12 juillet 2019. Ladite commission a émis un avis favorable pour retenir le classement des offres proposé et rappelé dans le tableau ci-dessous :

| | Note du critère « technique » | Note du critère « prix » | Note totale | Classement |
|------------------------|-------------------------------|--------------------------|----------------|------------|
| Espace Motoculture | 48,00 / 50,00 | 50,00 / 50,00 | 98,00 / 100,00 | 1 |
| SARL MOSSET | 41,00 / 50,00 | 38,20 / 50,00 | 79,20 / 100,00 | 2 |
| SARL RAMET Motoculture | 37,00 / 50,00 | 40,70 / 50,00 | 77,70 / 100,00 | 3 |

Suite à l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » pour l'attribution de ce marché à l'entreprise dont l'offre est arrivée première en application de ce classement, à savoir l'entreprise Espace Motoculture de VERTOU (44) pour un montant de 16 500,00 euros HT, soit 19 800,00 euros TTC concernant l'acquisition de la nouvelle tondeuse autoportée et de 3 000,00 euros exonéré de taxes pour la reprise de l'ancienne tondeuse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 12 juillet 2019 ;
- **RETIENT** le classement des offres tel que proposé dans le rapport d'analyse des offres ;
- **ATTRIBUE** le marché, conformément au classement retenu dans le rapport d'analyse des offres, à l'entreprise Espace Motoculture de VERTOU (44) pour un montant de 16 500,00 euros HT, soit 19 800,00 euros TTC concernant l'acquisition de la nouvelle tondeuse autoportée et de 3 000,00 euros exonéré de taxes pour la reprise de l'ancienne tondeuse ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM177_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine ALLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROBBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine ALLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....44

Votants.....48

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

| | |
|-------------------------------------|--|
| DCM n°178/2019 - T171 - 2.2.5 - RAA | Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - lotissement communal Les Perrières - autorisation de dépôt d'un permis d'aménager modificatif |
|-------------------------------------|--|

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.423-1, L.422-1 et L.425-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu les modifications à apporter au permis d'aménager numéro PA04419113W3001 du lotissement communal Les Perrières situé sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Considérant que Monsieur le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal afin de pouvoir déposer un permis d'aménager modificatif au nom de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à déposer le permis d'aménager modificatif du lotissement communal Les Perrières au nom de la commune et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM178_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETTIRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE.

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTIRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice75

Présents.....44

Votants.....48

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°179/2019 - T172 - 1.1.9 - RAA

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
projet de réfection totale de la toiture du musée
BRAUD - autorisation d'attribution d'un marché

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2122-2,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce marché ne relève pas de la délégation consentie à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'étendue du besoin à satisfaire et l'estimation prévisionnelle de ce marché sont précisément connues,

Une consultation a été lancée selon une procédure adaptée le 22 mai 2019 pour la rénovation de la couverture du musée BRAUD situé sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Cette consultation a été infructueuse, aucune offre n'ayant été déposée à l'issue du délai de consultation.

En application de l'article L.2122-2 du Code de la Commande Publique, ce marché sera relancé par le biais d'une procédure sans publicité, ni mise en concurrence.

Afin de gagner du temps sur la procédure d'attribution de ce marché, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

L'objet du marché porte donc sur les travaux de rénovation de la couverture du musée qui comprennent :

- la mise en sécurité,
- la dépose de la toiture existante,
- la mise en place d'un nouveau complexe d'étanchéité avec modification de la couverture,
- l'installation de lanterneaux de désenfumage et d'éclairage zénithal.

Le montant pour ces travaux est estimé à 50 000,00 euros HT, soit 60 000,00 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer le marché de travaux de réfection de la toiture du musée BRAUD estimé à 50 000,00 euros HT, soit 60 000,00 euros TTC, et répondant aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer l'acte d'engagement de ce marché.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM179_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Anne BAUDOUIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....44

Votants.....48

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

| | |
|-------------------------------------|---|
| DCM n°180/2019 - T173 - 1.1.9 - RAA | Commune déléguée de VRITZ - extension et rénovation de la salle polyvalente - projet d'acquisition de mobilier - autorisation d'attribution d'un marché |
|-------------------------------------|---|

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce marché ne relève pas de la délégation consentie à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'étendue du besoin à satisfaire et l'estimation prévisionnelle de ce marché sont précisément connues,

L'inauguration de la salle polyvalente de la commune déléguée de VRITZ, suite à sa rénovation, étant prévue pour le mois de novembre 2019, il est nécessaire d'acquérir du mobilier pour équiper cette salle.

Afin de gagner du temps sur la procédure d'attribution des marchés, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

L'objet du marché porterait donc sur l'acquisition de trois cents chaises, douze tables, six vestiaires porte-cintres, deux cents cintres et sept ou huit charlots de rangement.

Ce marché serait passé sans publicité, ni mise en concurrence en raison de son montant conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique. Le montant estimé pour cet achat est en effet compris entre 16 000,00 euros et 24 800,00 euros HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer le marché d'acquisition de mobilier pour la salle polyvalente de VRITZ pour un montant estimé compris entre 16 000,00 euros et 24 800,00 euros HT et répondant aux caractéristiques décrites ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, et notamment pour signer l'acte d'engagement de ce marché.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM180_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice..... | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°181/2019 - T174 - 2.2.2 - RAA

Commune déléguée de FREIGNÉ - travaux à la maison paroissiale - autorisation de dépôt d'une déclaration préalable

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.423-1, L.422-1 et L.425-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu les travaux de rénovation à réaliser à la maison paroissiale, bâtiment communal, située sur la parcelle cadastrée section H numéro 1066 aux numéros 2 et 4 de la place du Chêne Vert à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que Monsieur le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal afin de pouvoir déposer une déclaration préalable au nom de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à déposer la déclaration préalable relative aux travaux de rénovation de la maison paroissiale au nom de la commune et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
ID : 044-200078079-20190716-DCM181_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice | 75 |
| Présents..... | 44 |
| Votants..... | 48 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°182/2019 - NT007 - RAA

Déclaration d'Intention d'Alléner - avis

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Les déclarations d'intention d'alléner suivantes ont été reçues à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE :

- DIA n°045/2019 reçue le 19 juin 2019 - vente d'une parcelle non bâtie cadastrée section A numéro 1037 et de deux parcelles bâties cadastrées section A numéros 584 et 585 d'une contenance totale de 06a 39ca appartenant aux conjoints BIOTEAU, parcelles situées au numéro 9 du lieu-dit La Corne de Cerf - commune déléguée de BONNOEUVRE ;

- DIA n°046/2019 reçue le 19 juin 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section AH numéro 126 d'une contenance de 08a 83ca appartenant aux consorts LEROUX, parcelle située au numéro 9 de la rue du Poitou - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA n°047/2019 reçue le 24 juin 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section H numéro 1902 d'une contenance de 11a 55ca appartenant aux consorts COQUEREAU, parcelle située au numéro 7 du chemin de l'Enfer - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA n°048/2019 reçue le 24 juin 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section I numéro 539 d'une contenance de 07a 35ca appartenant à la SARL LUKAS Promotion, parcelle située au numéro 6 de l'Allée de l'Écobu - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA n°049/2019 reçue le 28 juin 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section AH numéro 283 d'une contenance de 08a 25ca appartenant à Monsieur Ludovic COLIN, parcelle située au numéro 3 de la rue d'Aquitaine - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA n°050/2019 reçue le 02 juillet 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section AB numéro 184 d'une contenance de 73ca appartenant à la SCI COUTELLERIE, parcelle située au numéro 12 de la place du Général de Gaulle et au numéro 7 de la place de l'Église - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DE NE PAS EXERCER son droit de préemption dans le cadre de ces ventes.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sophie GILLOT, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Aurélien GRATIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Madame Catherine HAMON, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLÔT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....44

Votants.....48

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Marc HAMARD

DCM n°183/2019 – NT008 – RAA

Commune déléguée de MAUMUSSON - travaux
d'étalement et de consolidation de l'église - avis

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Il est envisagé de dénoncer le contrat de mission de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet d'études Atelier 44, contrat relatif aux travaux de renforcement de la structure de l'église après règlement du solde de la phase Avant-Projet. Cette décision est due au fait qu'il y a lieu d'actualiser l'estimation forfaitaire des travaux qui s'élève désormais à 317 500,00 euros HT hors remise aux normes de l'électricité et du chauffage (chiffrage issu du diagnostic établi en octobre 2017). Ce montant correspond aux deux phases de travaux à prévoir, à savoir :

- phase 1 - reprise de la structure avec mise en place de tirants - coût des travaux estimé à 162 500,00 euros HT ;
- phase 2 - remallage de la maçonnerie du clocher et renforcement des fondations - coût des travaux estimé à 155 000,00 euros HT ; dans l'hypothèse de la pose d'une résine pour la consolidation des fondations, un surcoût de 100 000,00 euros HT est à prévoir.

Pour mémoire, le coût estimatif des travaux pris en compte pour la première consultation de maîtrise d'œuvre était de 70 000,00 euros HT.

Un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre en cours va néanmoins devoir être établi afin de prendre en compte le coût estimatif des travaux actualisé correspondant à la première tranche de travaux uniquement.

À noter que la commune est propriétaire des études déjà réalisées et que, à ce titre, elle va pouvoir les réutiliser pour la prochaine mission de maîtrise d'œuvre.

Suite à un courrier adressé par Monsieur CLÉMENT du cabinet d'études Atelier 44 le 23 mai 2019, courrier dans lequel la collectivité a été mise en garde sur la nécessité de prévoir des étalements d'urgence complémentaires à très court terme pour conserver l'église ouverte, il est proposé de réaliser des étalements d'urgence complémentaires. Le coût de ces travaux est estimé entre 15 000,00 euros et 20 000,00 euros HT.

En vue de la réalisation des travaux de renforcement de la structure de l'église, il est également proposé de lancer une nouvelle consultation pour désigner un maître d'œuvre. La première phase de la nouvelle maîtrise d'œuvre serait la phase PRO / DCE (études de projet / dossier de consultation des entreprises). Le montant estimatif des travaux pris en compte serait arrêté à la somme de 350 000,00 euros HT (montant de l'estimation établie en octobre 2017 actualisée), voire 385 000,00 euros HT si la remise aux normes de l'électricité et du chauffage est intégrée au futur projet de travaux.

À noter que les élus sont invités à émettre seulement un avis. La décision de lancer une nouvelle consultation de bureaux d'études pour la maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une délibération en séance du conseil municipal le 05 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur la réalisation d'étalements d'urgence complémentaires à très court terme, travaux dont le coût est estimé entre 15 000,00 et 20 000,00 euros HT, sachant que, dans cette attente, l'église est fermée ;
- **REPORTE** son avis concernant le lancement d'une nouvelle consultation pour désigner un maître d'œuvre afin de se donner le temps de réfléchir à l'ensemble des solutions envisageables.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal P2019_166
Avenant modifiant la règle
de recettes et d'avances
pour les accueils de loisirs
vacances et mercredis
et activités jeunesse

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1618-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté de création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°048/2018 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 autorisant le Maire à créer des règles ;

Vu l'arrêté n°P2018_068 créant une règle de recettes et d'avances pour les accueils de loisirs des mercredis et des vacances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 avril 2018, portant sur la création de la règle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2019 portant sur la modification de la règle ;

ARRÊTE


Le présent arrêté modifie les articles 5 et 6 du précédent arrêté afin d'ajouter à la liste des dépenses les séjours à l'étranger et d'autoriser le paiement des dépenses par carte bancaire ;

Article 5 La règle d'avances paie les dépenses liées au fonctionnement des accueils de loisirs, et des activités proposées aux adolescents, y compris les séjours à l'étranger, les camps et mini-camps : petites fournitures, droits d'entrée pour les animations, billetteries, denrées alimentaires, pharmacie et frais d'hébergement ;



Article 6 Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par chèque bancaire, carte bancaire, virement bancaire ou en numéraires conformément à la législation ;

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE,
Le 3 juillet 2019

Le Comptable du Trésor,
Daniel HOUILLOT



Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal P2019_226

Dossier numéro AT 04418019W0001

Déposé par Monsieur Grégory POINSOT,
représentant la SARL POINSOT
IMMOBILIER

Autorisation portant sur la mise en
accessibilité totale de l'agence
immobilière située au numéro 3 de la rue
du Lavoir à SAINT-MARS-LA-JAILLE,
commune déléguée de VALLONS-DE-
L'ERDRE

ARRÊTÉ

**portant autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public
délivré par Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
au nom de l'État**

Vu la demande d'autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public enregistrée sous le numéro AT 04418019W0001 sollicitée par Monsieur Grégory POINSOT, représentant la SARL POINSOT IMMOBILIER, pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité totale dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée de l'agence immobilière située au numéro 3 de la rue du Lavoir à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP),

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret numéro 2006-555 du 17 mai 2006,

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'avis émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 23 avril 2019,

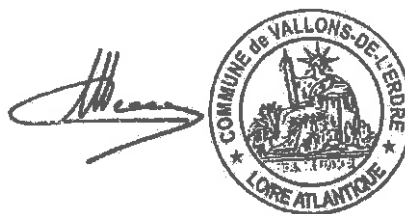
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 juin 2019,

ARRÊTE

- Article 1** L'autorisation de réaliser dans l'établissement POINSOT IMMOBILIER des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité valant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est accordée.
- Article 2** Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité départementale seront respectées.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 juillet 2019

Le Maire
Jean-Yves PLOTEAU



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté municipal NP2019_187

portant interdiction de stationnement les 06
et 07 juillet 2019 – commune déléguée de
MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 28 juin 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules dans la rue du Pont Jacquot et sur la place de l'église de la commune déléguée de MAUMUSSON, les samedi 06 et dimanche 07 juillet 2019 en raison d'une course cycliste.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit du samedi 06 juillet à partir de 12 heures jusqu'au dimanche 07 juillet 2019 à 20 heures, rue du Pont Jacquot et place de l'église sur la commune déléguée de MAUMUSSON en raison de la course cycliste.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juillet 2019

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Madame GILLOT,
Première adjointe**



Arrêté municipal NP2019_188

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 29 juillet 2019 au 02 août 2019 – commune déléguée de BONNOEUVRE – dépose de supports électriques.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de dépose de supports électriques au droit du chantier aux lieux-dits « Les Hautes Provostières », « Le Colleray » et « Le Champ Pougris » par la société SODILEC TP.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 29 juillet 2019 jusqu'à la fin des travaux de dépose de supports électriques prévue au plus tard le 02 août 2019.
- Article 2** Les services de la société SODILEC TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société SODILEC TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP 2019_189

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Club Nautique Saint-Marsien de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 04 juillet et le 11 juillet 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 03 juillet 2019 par l'association Club Nautique Saint-Marsien de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Nathalie RIGAULT, trésorière de l'association Club Nautique Saint-Marsien dont le siège social est situé avenue Alexandre Braud à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la piscine Alexandre Braud, le 04 juillet et le 11 juillet 2019 de 20 heures à 22 heures 30 à l'occasion d'une soirée nautique de l'association.
- Article 2** Madame Nathalie RIGAULT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP2019_190
portant réglementation de la circulation
et du stationnement du 29 juillet 2019 au
02 septembre 2019 - commune
déléguée de BONNOEUVRE - pose,
dépose et reprise de branchements
électriques.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 05 juillet 2019 par la société SODILEC TP,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de pose, dépose et reprise de branchements du réseau électrique basse tension au droit du chantier aux lieux-dits « Le Grand Épinay » et le « Le Petit Épinay » par la société SODILEC TP.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 29 juillet 2019 jusqu'à la fin des travaux de pose, dépose et reprise de branchements du réseau électrique basse tension prévue au plus tard le 02 septembre 2019.
- Article 2** Les services de la société SODILEC TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société SODILEC TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_191

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des Fêtes de FREIGNÉ les 27 et 28 juillet 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 20 juin 2019 par l'association Comité des Fêtes de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ, président du Comité des Fêtes dont le siège social est situé en mairie de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au plan d'eau de FREIGNÉ, le 27 juillet 2019 de 18 heures à 02 heures et le 28 juillet 2019 de 14 heures à 20 heures à l'occasion de la guinguette de l'association.
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 12.07.2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi n°92.144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code du Commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 19 Juin 2019 par laquelle Madame Marie-Thérèse GOUIN, gérante du café « Le Scarabée » sollicite l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public devant son commerce sis au numéro 14 de la place du Chêne Vert sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

ARRÊTE

Article 1 Madame Marie-Thérèse GOUIN, gérante du café « Le Scarabée » sis au numéro 14 de la place du Chêne Vert sur la commune déléguée de FREIGNÉ, est autorisée à occuper une partie du domaine public située devant son établissement aux fins d'y installer des tables et des chaises.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 L'autorisation d'implanter une terrasse de trois mètres carrés est délivrée du 15 juillet 2019 au 31 octobre 2019 inclus.

Article 3 Les horaires d'exploitation s'étendent de 8 heures à 22 heures.

Article 4 L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise. Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse. En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

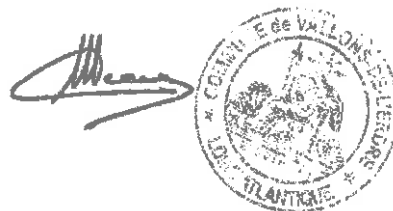
Article 5 La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

- Article 6** Le pétitionnaire veillera à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.
- La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.
- Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.
- Article 7** Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'installation de la terrasse.
- Article 8** Le pétitionnaire s'acquittera auprès du Trésor Public d'une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré applicable pour l'année en cours. Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.
- Article 9** Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale. Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu, à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par Monsieur le Maire. Ce retrait peut être également définitif.
- Article 10** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS-CHÂTEAUBRIANT,
 - l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - Madame Marie-Thérèse GOUIN, gérante du café « Le Scarabée ».
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2019_193
portant réglementation du
stationnement le 27 juillet 2019
commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande en date du 08 juillet 2019 formulée par Monsieur MASSÉ, Président du comité des Fêtes de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la départementale 185 pour la bonne sécurisation des lieux en vue d'un feu d'artifice qui sera tiré depuis le plan d'eau de la commune déléguée de FREIGNÉ le samedi 27 juillet 2019,

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement sera interdit sur la départementale 185 à partir du pont jusqu'à l'intersection du chemin de l'Enfer et de la rue Marie Lardeux situés sur la commune déléguée de FREIGNÉ le samedi 27 juillet 2019.
- Article 2** Le Président du comité des Fêtes de la commune déléguée de FREIGNÉ mettra en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et le Président du comité des Fêtes de la commune déléguée de FREIGNÉ sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS-CHÂTEAUBRIANT,
 - l'adjutant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - Monsieur MASSÉ, Président du comité des Fêtes.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_196

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « BONNOEUVRE Pétanque » de BONNOEUVRE le 21 août 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2019 par l'association « BONNOEUVRE Pétanque » de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Georges NICPON, président de l'association « BONNOEUVRE Pétanque » dont le siège social est situé en mairie de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au terrain de sport de BONNOEUVRE, le 21 août 2019 de 12 heures à 21 heures à l'occasion du concours de pétanque de l'association.
- Article 2** Monsieur Georges NICPON devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité



Arrêté municipal NP2019_197

portant fermeture provisoire de l'église de la commune déléguée de MAUMUSSON pour raison de sécurité à compter du 17 juillet 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur CLÉMENT du cabinet d'études Atelier 44 a adressé un courrier à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE le 23 mai 2019 par lequel il met en garde la collectivité sur les risques d'effondrement de l'église et la nécessité de prévoir des étalements d'urgence complémentaires à très court terme pour conserver l'église ouverte,

Considérant que l'église de la commune déléguée de MAUMUSSON présente en l'état actuel un risque d'effondrement, ce qui constitue un péril pour la sécurité du public,

Considérant qu'il y a eu lieu d'ordonner la fermeture provisoire de l'église de la commune déléguée de MAUMUSSON afin d'assurer la protection des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'église de la commune déléguée de MAUMUSSON est fermée au public et son accès est interdit à toute personne à compter du 17 juillet 2019 et jusqu'à la disparition du péril constitué par le risque d'effondrement.
- Article 2** La réouverture de l'église au public ne pourra intervenir qu'après la réalisation des travaux de mise en sécurité du bâtiment et une autorisation délivrée par arrêté municipal.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juillet 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_199

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Les Nains de la Noë de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 14 août 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2019 par l'association Les Nains de la Noë de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Jérôme BEAUMARD, secrétaire des Nains de la Noë dont le siège social est situé La Salle à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au plan d'eau du Piné, le 14 août 2019 de 19 heures à 03 heures à l'occasion du festival des cons de l'association.
- Article 2** Monsieur Jérôme BEAUMARD devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_200

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SIRANNAC Club 44 de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 31 août 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par l'association SIRANNAC Club 44 de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Pascal ROPERS**, Vice-Président de SIRANNAC Club 44 dont le siège social est situé au café Au Fil de l'Eau, Boulevard de la Gare à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au plan d'eau des Lavandières, le 31 août 2019 de 09 heures à 20 heures à l'occasion du concours de pétanque de l'association.
- Article 2** Monsieur **Pascal ROPERS** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_201

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association du comité des fêtes de BONNOEUVRE le 01 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 05 juillet 2019 par l'association du comité des fêtes de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Sébastien GEFFRAY**, Président du comité des fêtes de BONNOEUVRE dont le siège social est situé en mairie de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle polyvalente de BONNOEUVRE, le 01 septembre 2019 de 08 heures à 20 heures à l'occasion de la randonnée « La Bonnoeuvrienne » organisée par l'association.
- Article 2** Monsieur **Sébastien GEFFRAY** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 25 juillet 2019



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 15 juillet 2019 par laquelle la Direction des Transports et des Mobilités de la région des PAYS-DE-LA-LOIRE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la création d'un arrêt de bus au lieu-dit « Les Hautes Places » sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (création d'un arrêt de bus), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.

Article 4 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juillet 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_203

portant réglementation de la circulation
et du stationnement le 24 août 2019 –
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-
JAILLE – vide-grenier

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2213-1 et suivants, et l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié le 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et aux régimes de priorité approuvée par l'arrêté en date du 26 juillet 1974, complétée par l'arrêté en date du 08 avril 2002, modifiée par l'arrêté en date du 11 février 2008,

Vu la demande présentée par le président du SMS FOOTBALL en date du 09 juin 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE à l'occasion du vide-grenier.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Neuve (section comprise du Centre de Secours jusqu'au rond-point de la RD n°33) du vendredi 23 août 2019 à partir de 20 heures au dimanche 25 août 2019 jusqu'à 4 heures.
- Article 2** Un itinéraire de déviation sera mis en place le jour de la manifestation par le boulevard de la Gare et l'avenue Alexandre Braud. La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 3** La signalisation sera matérialisée par des panneaux de type KC1 « route barrée » et sera mise en place par le SMS FOOTBALL sous le contrôle des services techniques municipaux.
- Article 4** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété.
- Article 5** Les contrevenants aux présentes dispositions ainsi que les personnes civilement responsables feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies pour infraction au présent règlement.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et le président du SMS FOOTBALL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juillet 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée par l'entreprise MJ LOGISTICS en date du 22 juillet 2019,

Considérant que pour la bonne organisation du déménagement de Monsieur et Madame Robert DOUETTE au numéro 11 de l'avenue Alexandre Braud située sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, il est nécessaire de réserver trois emplacements de stationnement le jeudi 1^{er} août 2019 de 8 heures à 18 heures.

ARRÊTE

- Article 1** Une autorisation de stationnement pour un camion de déménagement est accordée le jeudi 1^{er} août 2019 de 8 heures à 18 heures sur les trois emplacements situés devant le numéro 11 de l'avenue Alexandre Braud sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation pour bloquer les emplacements à partir du mercredi 31 juillet 2019 à 17 heures.
- Article 3** Tous stationnement d'un autre véhicule sur l'emplacement durant la durée de l'arrêté sera considéré gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services municipaux, l'entreprise MJ LOGISTICS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_205

portant autorisation d'occuper temporairement le terrain des sports le 21 août 2019 - commune déléguée de BONNOEUVRE - concours de pétanque

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi n°92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande en date du 15 juillet 2019 par laquelle Monsieur Georges NICPON, président de l'association BONNOEUVRE PÉTANQUE sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le terrain des sports sur la commune déléguée de BONNOEUVRE le 21 août 2019,

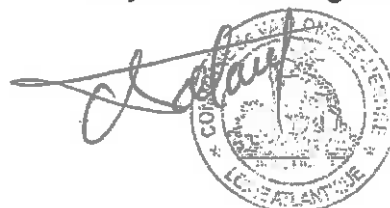
Considérant que pour la bonne organisation du concours de pétanque, il y a lieu de réglementer l'occupation du terrain des sports de la commune déléguée de BONNOEUVRE.

ARRÊTE

- Article 1** Les membres de l'association BONNOEUVRE PÉTANQUE sont autorisés à occuper le terrain des sports de la commune déléguée de BONNOEUVRE pour l'organisation d'un concours de pétanque le 21 août 2019 de 12 heures à 21 heures.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 2** Le terrain des sports devra être laissé, à la fin de la manifestation, dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 3** Le stationnement se fera uniquement sur le parking enherbé en face de la salle polyvalente.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'association BONNOEUVRE PÉTANQUE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juillet 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_206

portant autorisation d'occuper temporairement le plan d'eau de Piné du 14 au 15 août 2019 - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES festival des cons

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi n°92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande en date du 12 juillet 2019 par laquelle Monsieur Jérôme BEAUMARD, secrétaire de l'association Les Nains de la Noë, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le plan d'eau de Piné sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 14 au 15 août 2019,

Considérant que pour la bonne organisation du festival, il y a lieu de règlementer l'occupation du plan d'eau de Piné de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

ARRÊTE

Article 1 Les membres de l'association Les Nains de la Noë sont autorisés à occuper le plan d'eau de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES pour l'organisation d'un festival les 14 et 15 août 2019.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 Le plan d'eau devra être laissé, à la fin de la manifestation, dans le même état qu'à l'arrivée.

Article 3 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 4 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association Les Nains de la Noë sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune historique de VRITZ en date du 16 Juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°45/2018 en date du 23 janvier 2018 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE prescrivant la reprise et la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ,

Vu la délibération n°86/2019 en date du 27 mars 2019 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ,

Vu la décision n°E19000094 /44 en date du 14 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Pierre BACHELLERIE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1 Une enquête publique d'une durée de trente-deux jours concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ se déroulera du vendredi 23 août 2019 au lundi 23 septembre 2019. L'enquête publique sera close le lundi 23 septembre 2019 à 12 heures 00.

Article 2 Monsieur Pierre BACHELLERIE, retraité de la marine nationale, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée par la préfecture de Loire-Atlantique est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 3 Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier au format papier ou au format numérique et formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet en mairie déléguée de VRITZ aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également formuler des observations par courrier à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

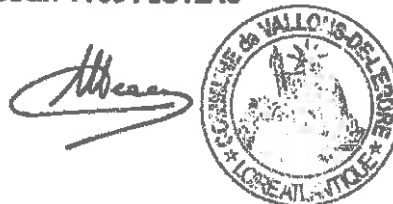
**À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE
18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr). Les observations du public pourront être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : vriz.enquetepublique@vallonsdeleerdre.fr, lesquelles seront annexées au registre.

- Article 4** Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie déléguée de VRITZ le vendredi 23 août 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00, le samedi 07 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures 00, le mardi 17 septembre 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00 et le lundi 23 septembre de 9 heures 00 à 12 heures 00.
- Article 5** Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant la durée de l'enquête publique. Cet avis sera également affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et en mairie déléguée de VRITZ. Il sera publié sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr).
Un avis au public sera publié en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Presse Océan).
- Article 6** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Article 7** Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie déléguée de VRITZ aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr).
- Article 8** Le présent arrêté sera affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et en mairie déléguée de VRITZ quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.
- Article 9** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juillet 2019

Le Maire
Jean-Yves PLOTEAU



| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 26/07/2019 Reçu en préfecture le 26/07/2019 Affiché le ID : 044-200078079-20190723-NP2019_207-AR |
|---|

Affiché le

Arrêté municipal NP2019_208

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales - commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune historique de VRITZ en date du 16 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°45/2018 en date du 23 janvier 2018 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE prescrivant la reprise et la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ,

Vu la délibération n°86/2019 en date du 27 mars 2019 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ,

Vu la décision n°E19000094 /44 en date du 14 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Pierre BACHELLERIE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier,

Considérant la nécessité de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales,

ARRÊTE

Article 1 Une enquête publique d'une durée de trente-deux jours concernant le projet de Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune déléguée de VRITZ se déroulera du vendredi 23 août 2019 au lundi 23 septembre 2019. L'enquête publique sera close le lundi 23 septembre 2019 à 12 heures 00.

Article 2 Monsieur Pierre BACHELLERIE, retraité de la marine nationale, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée par la préfecture de Loire-Atlantique est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 3 Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier au format papier ou au format numérique et formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet en mairie déléguée de VRITZ aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également formuler des observations par courrier à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE
18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr). Les observations du public pourront être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : vriz.enquetepublique@vallonsdeleerdre.fr, lesquelles seront annexées au registre.

- Article 4** Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie déléguée de VRITZ le vendredi 23 août 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00, le samedi 07 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures 00, le mardi 17 septembre 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00 et le lundi 23 septembre de 9 heures 00 à 12 heures 00.
- Article 5** Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant la durée de l'enquête publique. Cet avis sera également affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et en mairie déléguée de VRITZ. Il sera publié sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr).
Un avis au public sera publié en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Presse Océan).
- Article 6** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Article 7** Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie déléguée de VRITZ aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces documents seront également publiés sur le site Internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr).
- Article 8** Le présent arrêté sera affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et en mairie déléguée de VRITZ quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.
- Article 9** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juillet 2019

Le Maire
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Envoyé en préfecture le 26/07/2019
Reçu en préfecture le 26/07/2019
Affiché le
ID : 044-200078079-20190723-NP2019_208-AR

Arrêté municipal NP 2019_209

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Club Bon Accueil de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 07 août 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2019 par l'association Club Bon Accueil de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Michelle GUYOT, présidente du Club Bon Accueil dont le siège social est situé à SAINT-MARS-LA-JAILLE, 6 rue des Erables, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au terrain de football, le 07 août 2019 de 13 heures à 21 heures à l'occasion du concours de pétanque de l'association.
- Article 2** Madame Michelle GUYOT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,

Affiché le



Arrêté municipal NP2019_210

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 26 août au 13 septembre 2019 - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - extension du réseau et des appareillages d'éclairage public

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2019 par la société SODILEC TP,

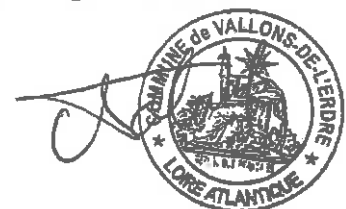
Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux d'extension du réseau et des appareillages d'éclairage public au droit du chantier dans la zone d'activité des Molières.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 26 août 2019 jusqu'à la fin des travaux d'extension du réseau des appareillages d'éclairage public prévue au plus tard le 13 septembre 2019.
- Article 2** Les services de la société SODILEC TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société SODILEC TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juillet 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_211
portant interdiction de stationnement le
31 août 2019 - terrain du plan d'eau -
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-
JAILLE - concours de pétanque

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par l'association SIRANNAC CLUB 44 le samedi 31 août 2019.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 31 août 2019, de 8 heures à 21 heures, sur le terrain du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs du concours de pétanque sous le contrôle des services techniques.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et le président de l'association SIRANNAC CLUB 44 sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_212
portant permission de voirie - commune
déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 18 juillet 2019 par laquelle la Communauté de Communes du Pays d'ANCENIS sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose de canalisations souterraines dans la rue du Château à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (pose de canalisations souterraines), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières

- La réfection de la chaussée devra être réalisée avec de l'enrobé à chaud.
- Le regard devra être posé en amont du ralentisseur comme indiqué sur le plan joint à la demande.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.

Article 4 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

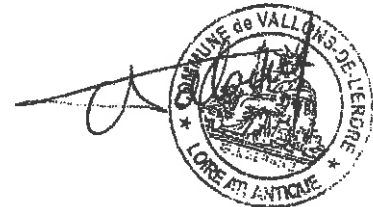
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juillet 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2019_213
portant ouverture d'une enquête
publique sur le projet de Plan Local
d'Urbanisme et sur l'approbation du
Schéma Directeur des Eaux Pluviales -
commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°101/2016 du conseil municipal de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°43/2018 en date du 23 janvier 2018 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE prescrivant la reprise et la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération n°85/2019 en date du 27 mars 2019 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la décision n°E19000096 /44 en date du 14 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Jean-François METAYER en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1 Une enquête publique d'une durée de trente-deux jours concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE se déroulera du lundi 02 septembre 2019 au jeudi 03 octobre 2019. L'enquête publique sera close le jeudi 03 octobre 2019 à 18 heures 00.

Article 2 Monsieur Jean-François METAYER, Ingénieur urbaniste à la retraite, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée par la préfecture de Loire-Atlantique est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 3 Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier au format papier ou au format numérique et formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également formuler des observations par courrier à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

**À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE
18 avenue Charles-Henri de Cassé Brissac
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

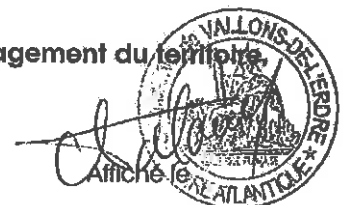
Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr). Les observations du public pourront être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : smlj_enquetepublique@vallonsdeleerdre.fr, lesquelles seront annexées au registre.

- Article 4** Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le lundi 02 septembre 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00, le mercredi 11 septembre 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00, le mardi 17 septembre 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00, le samedi 28 septembre 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00 et le jeudi 03 octobre 2019 de 14 heures 00 à 18 heures 00.
- Article 5** Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant la durée de l'enquête publique. Cet avis sera affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à proximité des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il sera publié sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr).
- Un avis au public sera publié en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Presse Océan).
- Article 6** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées ; celles-ci seront également transmises à Monsieur le Président du Tribunal administratif.
- Article 7** Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr).
- Article 8** Le présent arrêté sera affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.
- Article 9** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 août 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**

Envoyé en préfecture le 08/08/2019
Reçu en préfecture le 08/08/2019
Affiché le
ID : 044-200078079-20190806-NP2019_213-AR





Arrêté municipal NP2019_215
portant alignement de la voirie au lieudit
« La Bougaudière » sur la commune
déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 23 juillet 2019 par laquelle le cabinet PRISME, géomètre à VERTOU pour le compte des Consorts BÉZIE, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section C numéros 357, 358, 359 et 2169, situées au lieudit « La Bougaudière » sur la commune déléguée de MAUMUSSON,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2213-33,
Vu la loi du 2014-1104 en date du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-11-1 et R.3121-5,
Vu le décret 2014-1725 en date du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu la demande présentée par la SOCIÉTÉ DES AMBULANCES DE CANDÉ dont le siège social est situé au numéro 13 de la rue du Collège à CANDÉ (49440),
Vu le décret n°2017-1757 en date du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements, de départements, rattachant la commune de FREIGNÉ au département de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2018,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle VALLONS-DE-L'ERDRE issue du regroupement de six communes historiques, à savoir BONNOEUVRE, FREIGNÉ, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2006 portant transfert de l'autorisation de stationnement de taxi à la SOCIÉTÉ DES AMBULANCES DE CANDÉ sur la commune déléguée de FREIGNÉ.

ARRÊTE

- Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal délivré par Monsieur le Maire de FREIGNÉ en date du 22 juin 2006 portant modification du véhicule taxi autorisé à stationner sur la commune déléguée de FREIGNÉ.
- Article 2** La SOCIÉTÉ DES AMBULANCES DE CANDÉ dont le siège social est situé au numéro 13 de la rue du Collège à CANDÉ, est autorisée à exploiter et à stationner, dans l'attente de clientèle, le taxi PEUGEOT 308 Immatriculé FH-903-KZ, sur l'emplacement n°1 sur le territoire de la commune déléguée de FREIGNÉ.
- Article 3** Tout changement de véhicule fera immédiatement l'objet d'un nouvel arrêté.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS-CHÂTEAUBRIANT,
 - l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - l'Intéressée.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2019_217
portant réglementation de la circulation
et du stationnement du 09 au 20
septembre 2019 – commune déléguée
de BONNOEUVRE – raccordement ENEDIS
aéro-souterrains

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2019 par la société CEGELEC,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de raccordement ENEDIS aéro-souterrains au droit du chantier au lieu-dit « Les Princes ».

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 09 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de raccordement ENEDIS aéro-souterrains prévue au plus tard le 20 septembre 2019.
- Article 2** Les services de la société CEGELEC mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CEGELEC sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---------------------------|--|---|
| Déposée le 17 avril 2019 | | Numéro PC04418019W1022 |
| Par | Monsieur Samuel LENEIL | Surface de plancher autorisée : 0 m² |
| Demeurant à | Le Vieux Bourg SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | Emprise au sol créée : 702,80 m² |
| Représenté par | / | |
| Pour | Construction d'un hangar agricole pour stockage de foin | |
| Sur un terrain sis | La Cherfissaie FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastéré | Section G numéros 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,
Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis du SDIS 44, bureau prévention industrielle, en date du 11 juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

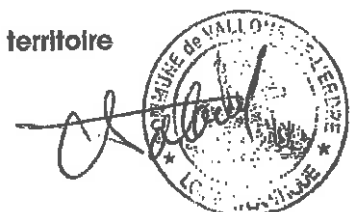
En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS 44, bureau prévention industrielle, en date du 11 juin 2019, seront en tout point respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| |
|---|
| Cadre réservé à l'administration |
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 avril 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---------------------------------------|---|------------------------------------|
| Déposée le 1 ^{er} avril 2019 | Complétée le 14 juin 2019 et le 1 ^{er} juillet 2019 | Numéro PC04418019W1017 |
| Par | Monsieur Aymeric MARTEAU et Madame Amandine PAUTASSO | Surface de plancher autorisée : |
| Demeurant à | 115 rue Jean Mazuet - ANCENIS 44150 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON | 106,98 m² |
| Représenté par Pour | / Construction d'une maison individuelle avec garage | |
| Sur un terrain sis | La Gicquelière - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastré | Section E numéros 92, 1242 et 1255 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone Nh du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complétées reçues le 14 juin 2019 et le 1^{er} juillet 2019,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 27 mai 2019,

Vu l'avis d'ÉNEDES en date du 26 juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

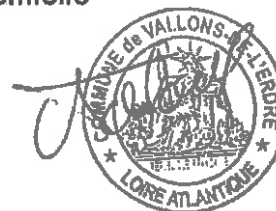
En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément à l'article N11.8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les clôtures seront constituées d'un grillage sur piquets métalliques fins ou bois d'une hauteur maximum de 1,60 mètre et doublé d'une haie de préférence constituée d'essences variées à caractère champêtre ou floral.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information :

ÉNEDIS, dans son avis en date du 26 juin 2019, indique que ce dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique en date du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ÉNEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifié.

| Cadre réservé à l'administration |
|---|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 02 avril 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---------------------------|---|---|
| Déposée le 27 mai 2019 | Complétée le 1 ^{er} juillet 2019 | Numéro PC04418019W1026 |
| Par Demeurant à | Madame Marie LEROUEILLE - AURAY 101 La Haute Harie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | Emprise au sol autorisée : 40 m ² |
| Représenté par Pour | / Construction d'un préau et carport en extension du garage annexe existant | |
| Sur un terrain sis | 101 La Haute Harie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastré | Section ZR numéro 160 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Nh du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 1^{er} juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

La construction sera strictement implantée en limite de propriété sans débord de toit sur fonds voisin.

Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 Juin 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION | | Référence dossier |
|-------------------------------|---|---|
| Déposée le 18 juin 2019 | | Numéro DP04418019W2060 |
| Par | Monsieur Serge CROIX | Surface de plancher autorisée : 7.5 m ² |
| Demeurant à | 148 place Abbé Bouvier - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| Représenté par | / | |
| Pour | Véranda et création d'ouverture sur maison individuelle | |
| Sur un terrain sis | 144-148 place de l'Abbé Bouvier - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastéré | Section C numéro 1650 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

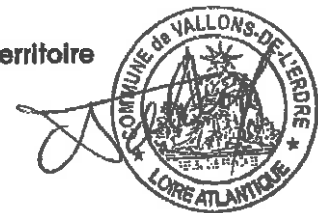
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Nota bene : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers, notamment les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 21 juin 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**RETRAIT D'UNE DÉCISION DE NON OPPOSITION
À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|-----------------------------|--|---|
| Déposée le 20 décembre 2017 | | Numéro DP04409317W2016 |
| Par Demeurant à | Monsieur Bruno HIMÈNE DE FONTEVAUX Lieu-dit La Maison Neuve MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | Superficie du bassin : 32 m ² |
| Représenté par Pour | / Retrait d'une décision de non opposition à déclaration préalable relative à la construction d'une piscine | |
| Sur un terrain sis | Lieu-dit La Maison Neuve MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastéré | Section C numéro 791 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable numéro DP04409317W2016 ayant fait l'objet d'une décision de non opposition le 20 janvier 2018 au bénéfice de Monsieur Bruno HIMÈNE DE FONTEVAUX, pour la construction d'une piscine au lieu-dit La Maison Neuve à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que Monsieur Bruno HIMÈNE DE FONTEVAUX, bénéficiaire de la décision de non opposition à la déclaration préalable, a demandé explicitement son retrait par courrier reçu à la mairie déléguée de MAUMUSSON le 03 juin 2019 conformément à l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la déclaration préalable est toujours en cours de validité, et que les travaux n'ont pas commencé,

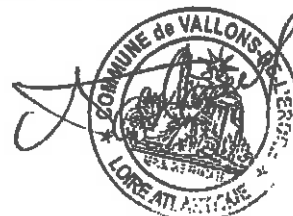
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La décision de non opposition à la déclaration préalable numéro DP04409317W2016 est **RETIRÉE**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

| Cadre réservé à l'administration | | |
|----------------------------------|---|---|
| Date d'envoi au Préfet : | / | / |
| Date d'affichage en mairie : | / | / |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION | | Référence dossier |
|--|---|--|
| Déposée le 02 mai 2019 | Complétée le 20 juin 2019 | Numéro DP04418019W2046 |
| Par Demeurant à | Monsieur Daniel THOMY 8 Impasse des Ruchers - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | Surface du bassin : 35 m ² |
| Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré | / Construction d'une piscine enterrée 8 Impasse des Ruchers - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 216 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la pièce complémentaire reçue en mairie le 20 juin 2019,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



DOSSIER N° DP04418019W2046

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|---|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 mai 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Envoyé en préfecture le 18/07/2019

Reçu en préfecture le 18/07/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190715-2019W2046D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2046

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION | | Référence dossier |
|--------------------------------|--|------------------------|
| Déposée le 25 avril 2019 | Complétée le 18 juin 2019 | Numéro DP04418019W2043 |
| Par Demeurant à | Monsieur Germain TOURNEUX 2 rue des Lavandes SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| Représenté par Pour | / Construction d'un garage d'une surface de 28.98 m ² accolé à la maison d'habitation | |
| Sur un terrain sis cadastré | 2 rue des Lavandes SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 279 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 18 juin 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

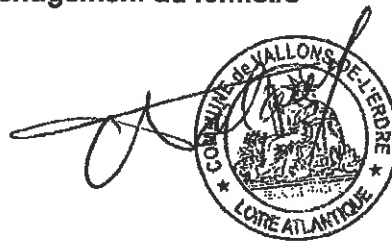
ARTICLE 2

La construction sera implantée à au moins 3 mètres de l'alignement côté est (article Ub 6.2 du Plan Local d'Urbanisme).

L'acrotère de la toiture-terrasse devra faire l'objet d'un traitement donnant un aspect visuel soigné (article Ub 11.2 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|---|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 mai 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018

Reçu en préfecture le 18/07/2018

Affiché le

ID : 044-200078079-20190715-2019W2043D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2043

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION | | Référence dossier |
|--------------------------------|--|-------------------------------|
| Déposée le 04 mars 2019 | Complétée le 19 juin 2019 | Numéro DP04418019W2020 |
| Par Demeurant à | Monsieur Christophe GAUTHIER 205 rue de la Grée Saint-Jacques VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| Représenté par Pour | / La pose d'une isolation par l'extérieur sur les façades ouest et nord (bardage de couleur crème - RAL 9010) | |
| Sur un terrain sis cadastré | 205 rue de la Grée Saint-Jacques VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 248 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VRITZ le 16 septembre 2010 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 19 septembre 2013 et mis à jour le 09 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VRITZ en date du 16 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VRITZ en date du 26 octobre 2017 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VRITZ en date du 26 octobre 2017 indiquant qu'une décision de sursis à statuer pourra être opposée aux projets de constructions, d'installations ou d'opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le dépôt en date du 19 juin 2019 de l'acte notarié constitutif d'une servitude d'empiétement,

DÉCIDE

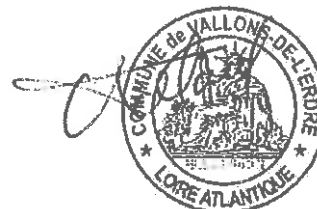
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 mars 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

07/2019

ID : 044-200078079-20190715-2019W2020D1-AR

DOSSIER N° DP04418019W2020

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---------------------------|---|--|
| Déposée le 04 juin 2019 | | Numéro PD04418019W5005 |
| Par | Monsieur Bertrand ROZIER | Surface de plancher à démolir : 22 m ² |
| Demeurant à | 22 Torterelle SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| Représenté par | / | |
| Pour | Démolition d'une annexe | |
| Sur un terrain sis | Torterelle SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastéré | Section ZH numéro 58 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée
- soit la date de transmission au Préfet de cette décision

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 juin 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2019

Reçu en préfecture le 18/07/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190716-2019W5005D-AR

DOSSIER N° PD04418019W5005

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret 2014-1661 du 29/12/2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION | | Référence dossier |
|--|---|------------------------|
| Déposée le 24 mai 2019 | Complétée le 26 juin 2019 | Numéro DP04418019W2057 |
| Par Demeurant à | Monsieur Julien BOURDEAU 359 La Haute Treunière MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré | / Édification d'une clôture à l'alignement 359 La Haute Treunière MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéros 218 et 2380 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A 4.1.1 du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que « les principes architecturaux doivent être respectés : les clôtures (...) doivent également faire l'objet de la même attention du point de vue de l'intégration »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que « les clôtures éventuelles doivent s'harmoniser avec le bâti et l'environnement végétal et tenir compte des plantations existantes. Les clôtures constituées de talus existants, de haies végétales d'essences locales diversifiées ou les clôtures grillagées à large maille sont à privilégier »,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'édification d'une clôture à l'alignement constituée d'un portail non ajouré en aluminium gris (RAL 7016), de panneaux aluminium gris non ajourés (RAL 7016) et de piliers en ciment de couleur blanc cassé, l'ensemble d'une hauteur de 1.50 mètre,

CONSIDÉRANT que les matériaux utilisés (ciment, aluminium), la teinte des éléments composant la clôture ainsi que le caractère non ajouré de l'ensemble de la structure ne s'harmonisent pas avec le bâti existant et l'environnement végétal,

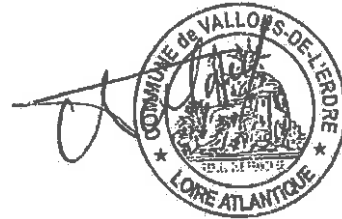
CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article A 4.1.1 et de l'article A 4.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE**ARTICLE UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : / /

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° PC04418019W1032

Envoyé en préfecture le 26/07/2019

Reçu en préfecture le 26/07/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190719-2019W1032D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---------------------------|--|--|
| Déposée le 17 juin 2019 | | Numéro PC04418019W1032 |
| Par Demeurant à | EARL DE LA DONNELIÈRE La Donnellère FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | Emprise au sol autorisée : 560 m ² |
| Représenté par Pour | Monsieur Henri GICQUEAU Bâtiment agricole à destination de stabulation sur aire paillée avec toiture photovoltaïque | |
| Sur un terrain sis | Les Vignes FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastéré | Section D numéro 1820 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 juin 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418019W2062

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION | | Référence dossier |
|---|---|--|
| Déposée le 1 ^{er} juillet 2019 | | Numéro DP04418019W2062 |
| Par | Monsieur Thomas SORIN | Surface de plancher autorisée : 33 m ² |
| Demeurant à | 152 rue du Moulin du Bourg MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| Représenté par | / | |
| Pour | Extension d'habitation | |
| Sur un terrain sis | 152 rue du Moulin du Bourg MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastéré | Section C numéro 2526 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

L'extension sera strictement implantée en limite de propriété sans débord de toit sur fonds voisin.

Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



DOSSIER N° DP04418019W2062

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|---|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 02 juillet 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Envoyé en préfecture le 26/07/2019

Reçu en préfecture le 26/07/2019

Affiché le

ID : 044-200078075-20190719-2019W2062D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2062

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° PC04418019W1019

Envoyé en préfecture le 29/07/2019

Reçu en préfecture le 29/07/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190719-2019W1019D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---------------------------|---|---|
| Déposée le 12 avril 2019 | Complétée le 10 juillet 2019 | Numéro PC04418019W1019 |
| Par Demeurant à | SARL AURILOTI La Fertauderie 44522 MÉSANGER | Surface de plancher autorisée : 85.19 m ² |
| Représenté par Pour | Monsieur Marc AURILLON Construction d'une maison individuelle avec garage destinée à la vente | |
| Sur un terrain sis | Lotissement Le Clos du Berry 6 rue du Berry - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastré | Section AH numéro 329 (lot numéro 17) | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager numéro PA04418011W3001 du 1^{er} juin 2011 autorisant le lotissement « Le Clos du Berry » modifié le 24 octobre 2011 et le 08 octobre 2012,

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2012 autorisant le différé des travaux de finition,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2019,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 10 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



DOSSIER N° PC04418019W1019

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|---|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 avril 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Envoyé en préfecture le 29/07/2019

Reçu en préfecture le 29/07/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190719-2019W1019D-AR

DOSSIER N° PC04418019W1019

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/07/2019

Reçu en préfecture le 29/07/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190724-2019W1027D-AR

DOSSIER N° PC04418019W1027

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---------------------------|---|---|
| Déposée le 29 mai 2019 | | Numéro PC04418019W1027 |
| Par | Monsieur Flavien LAGARDE | Surface de plancher autorisée : 128.33 m² |
| Demeurant à | 104 Grison SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| Représenté par | / | |
| Pour | Construction d'une maison individuelle | |
| Sur un terrain sis | 9 rue des Chardonnerets SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastéré | Section AA numéro 233 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune DE SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU04418018W4091 en date du 03 juillet 2018,

Vu la déclaration préalable numéro DP04418018W2110 accordée le 05 décembre 2018 pour le détachement d'un lot à bâtir,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

La construction devra être implantée en stricte limite de propriété, sans débord ni retrait sur le fonds voisin et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 % *
 - une part départementale au taux de 1.40 % *
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 % *

* Les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2018.

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| Cadre réservé à l'administration |
|--|
| Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 juin 2019 |
| Date d'envoi au Préfet : |
| Date d'affichage de la décision en mairie : |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 31/07/2019

Reçu en préfecture le 31/07/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190726-2019W1005M01D-AR

DOSSIER N° PC04418019W1005M01

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---------------------------|--|---|
| Déposée le 20 juin 2019 | | Numéro PC04418019W1005M01 |
| Par | Monsieur Julien LANDRY et Madame Fanny HERVOCHE | Surface de plancher autorisée avant modification : 103,96 m² |
| Demeurant à | 2 rue des Marais SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | Surface de plancher autorisée après modification : 103,96 m² |
| Représenté par | / | |
| Pour | Modification du permis de construire relative au niveau altimétrique de la dalle du rez-de- chaussée (augmentation de 26 cm) | |
| Sur un terrain sis | 10 rue des Perrières Lotissement Les Perrières - lot numéro 5 SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastré | Section ZI numéro 75 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 22 février 2008 modifié le 16 septembre 2011 et le 19 juillet 2013 et mis à jour le 22 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 décembre 2017 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone TAU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04419113W3001 accordé le 28 novembre 2013 autorisant la réalisation du lotissement Les Perrières de dix lots,

Vu le règlement et le plan de composition du lotissement,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée le 15 mai 2015 et attestant que la phase provisoire du chantier a été achevée le 10 avril 2015,

Vu le certificat d'urbanisme d'information numéro CU04418018W4221 délivré le 09 novembre 2018,

Vu le permis de construire numéro PC04418019W1005 accordé le 02 mars 2019 à Monsieur Julien LANDRY et Madame Fanny HERVOCHE pour la réalisation d'une maison individuelle avec garage,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 20 juin 2019 tendant à modifier le niveau altimétrique de la dalle du rez-de-chaussée (augmentation de 26 cm),

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| Cadre réservé à l'administration | | |
| Date d'envoi au Préfet : | / | / |

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à

Envoyé en préfecture le 31/07/2019

Reçu en préfecture le 31/07/2019

Affiché le



ID : 044-200078079-20190726-2019W1005M01D-AR

DOSSIER N° PC04418019W1005M01

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|----------------------------|--|---|
| Déposée le 04 octobre 2018 | | Numéro PC04418018W1042 |
| Par | Monsieur Pierre ROLLAND et Madame Nathalie BURY | Surface de plancher autorisée : 90 m ² |
| Demeurant à | 15 rue des Platanes SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| Pour | Retrait d'un permis de construire relatif à la construction d'une maison d'habitation. | |
| Sur un terrain sis | Lotissement communal Le Champ du Puits Lot numéro C3 3 rue de la Claire Fontaine SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE | |
| cadastéré | Section ZH numéro 173 | |

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le permis de construire numéro PC04418018W1042 accordé le 28 novembre 2018 à Monsieur Pierre ROLLAND et Madame Nathalie BURY pour la réalisation d'une maison d'habitation,

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre ROLLAND et Madame Nathalie BURY, bénéficiaires du permis de construire susvisé, ont demandé explicitement son retrait par courrier reçu en mairie le 22 juillet 2019, conformément à l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les travaux n'ont pas commencé,

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire numéro PC04418018W1042 est **RETIRÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 juillet 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : / /

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.